

AVERTISSEMENT

Vous trouverez ci-après les fiches-réflexes sur la nationalité. Elles ont été réalisées dans le but de faciliter vos démarches de récupération ou d'acquisition de la nationalité espagnole.

- **Fiche 1 : Acquisition de la nationalité** pour les personnes nées de père ou de mère espagnole d'origine (Annexe 1).
- **Fiche 2 : Petits enfants de celles et ceux qui ont perdu ou dû renoncer à la nationalité espagnole suite à l'exil** (Annexe 2).
- **Fiche 3 : Personnes ayant opté pour la nationalité espagnole non d'origine** (Annexe 3).
- **Fiche 4 : Récupération de la nationalité espagnole.**
- **Fiche 5 : Obtention des actes, présentation des demandes, délais et recours.**

Les trois premières fiches relèvent de la « Ley de la Memoria » et par conséquent entraînent le serment de fidélité au roi et à la Constitution espagnole. Cette obligation ne figure pas dans la fiche 4 issue du code civil espagnol.

Ces fiches ont été préparées par le groupe de travail sur la nationalité de l'association « AY CARMELA ». Elles ont été vérifiées officieusement par le Consulat de Bordeaux et ne devraient donc pas comporter d'erreurs.

Elles n'ont cependant pas le caractère d'un document officiel et ne lient pas leurs auteurs. Elles ne reprennent que le cadre général des différentes annexes de la Loi et ne prétendent pas apporter de réponses à toutes les situations particulières.

Le groupe de travail sur la Nationalité est prêt à vous accompagner dans vos démarches mais il ne se substituera pas à vous. L'accomplissement de cette demande doit demeurer éminemment personnel.

Ouverture du Consulat : les lundi, mercredi et vendredi de 9 H à 12 H.
1, rue Notre-Dame – 33000 BORDEAUX. Tél. 05.57.14.06.17 – 05.57.14.06.15

Un saludo fraterno y republicano.

Le groupe de travail Nationalité.
« AY CARMELA »

FICHE N° 1

ACQUISITION DE LA NATIONALITE ESPAGNOLE

Loi 52/2007 du 26 décembre.

Disposición Adicional Séptima de la Ley 52/2007.

ANNEXE 1

Personnes nées de père ou de mère né(e) espagnol(e) d'origine.

Les personnes dont le père ou la mère est né(e) espagnol(e) d'origine peuvent opter pour la nationalité espagnole d'origine si la déclaration est faite dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de cette disposition (28 décembre 2008).

Utiliser le formulaire de demande de la nationalité espagnole délivré par le Consulat pour les personnes dont le père ou la mère est né(e) espagnol(e) : **Annexe 1**

Ce formulaire devra être remis au Registre Civil du Consulat avec une photocopie qui sera visée par le Consulat et remise à l'intéressé pour servir de justificatif au délai de deux ans. Dans le cas où le dossier serait incomplet, le demandeur aura 30 jours à compter du jour de la demande pour apporter les pièces manquantes nécessaires.

DOCUMENTS EXIGES :

- 1. Formulaire de demande de la nationalité espagnole d'origine (Annexe 1).**
- 2. Copie intégrale d'acte de naissance de l'intéressé :** établir la demande par courrier à la mairie (ou Registro civil) du lieu de naissance en joignant une enveloppe timbrée ou remplir un formulaire en ligne sur le site internet des mairies.
- 3. Copie intégrale d'acte de naissance du père ou de la mère né(e) espagnol(e)**
 - Etablir la demande à la mairie du lieu de naissance du père ou de la mère né(e) espagnol(e) en France.
 - Pour le père ou la mère né(e) en Espagne, établir la demande sur le site du Ministère de la Justice, www.mjusticia.es Il faudra remplir l'Annexe 5 qui figure sur cette page Web en donnant le plus d'informations possibles : date de naissance, ville de naissance des parents.
 - C.N.I. ou passeport + justif. de dom. + photocopie du livret de famille des parents.
 - Justification de la nationalité : décret de naturalisation ou certificat de nationalité. La nationalité espagnole d'origine du père ou de la mère devra être justifiée.

FICHE N° 2

Petits enfants de celles et ceux qui ont perdu ou dû renoncer à la nationalité espagnole suite à l'exil.

Loi 52/2007 du 26 décembre (ANNEXE 2).

DOCUMENTS EXIGES :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé(e) à demander auprès de la mairie du lieu de naissance.
- Copie intégrale de l'acte de naissance du père ou de la mère descendant(e) du grand-père ou de la grand-mère espagnole correspondante de l'intéressé(e) délivré par un service d'état-civil consulaire ou un service état-civil étranger. En cas de naissance antérieur à 1870, un acte de baptême pourra être présenté. Cet acte vise à établir le lien de parenté entre le père ou la mère et le grand-père ou la grand-mère.
- Copie intégrale de l'acte de naissance du grand-père ou de la grand-mère espagno(e) de l'intéressé(e) délivré par un service d'état municipal situé en Espagne. Comme dans le cas précédent, un acte de baptême espagnol pourra être présenté en cas de date de naissance antérieure à 1870.
- Décret de naturalisation du grand-père ou de la grand-mère.
- C.N.I. ou passeport de l'intéressé + photocopie du livret de famille des parents.
- Attestation de domicile de l'intéressé (contrat de location, facture d'électricité...).

Documents prouvant la condition d'exilé du grand-père ou de la grand-mère :

- Documents attestant du versement des pensions versées aux exilés par l'administration espagnole. Si ce document est présenté, il suffit à lui seul. Les documents cités ci-après sont inutiles.
- A défaut, documents prouvant la condition d'exilé accompagnés de documents prouvant la sortie d'Espagne ou entrée ou le séjour stable dans un autre état.
- Documents de l'Agence des Nations-Unies pour les réfugiés et des offices de réfugiés des états d'accueil.
- Certificats ou rapports délivrés par des partis politiques, des syndicats ou toute autre organisation ou institution publique ou privée dûment agréée par les autorités espagnoles ou l'état d'accueil des exilés.

Un seul des documents ci-après est exigé :

- Passeport ou titre de voyage muni du cachet d'entrée dans le pays d'accueil.
- Certificat d'immatriculation de l'ambassade ou du consulat espagnol.
- Actes d'état civil consulaire prouvant la résidence dans le pays d'accueil (actes de mariage, actes de naissance des enfants, actes de décès, etc...)
- Actes d'état civil local du pays d'accueil prouvant que l'intéressé a acquis la nationalité du pays en question.
- Documents officiels d'époque du pays d'accueil prouvant l'année d'entrée dans ce pays ou l'entrée dans ce pays par tout moyen de transport.

La condition d'exilé de tous les Espagnols qui sont sortis d'Espagne entre le 18 juillet 1936 et le 31 décembre 1955 sera présumée. La sortie d'Espagne pourra être prouvée par l'un des documents susmentionnés.

FICHE N°3

Personnes ayant déjà opté pour la nationalité espagnole non d'origine.

Loi 52/2007 du 26 décembre (ANNEXE 3)

Les personnes qui ont déjà acquis [la nationalité espagnole par option](#) étant donné que leur père ou leur mère, né(e) en Espagne, était espagnol(e) à l'origine, conformément à l'article 20.1 b) du Code civil, peuvent dorénavant opter aussi pour [la nationalité espagnole d'origine](#).

DOCUMENTS EXIGES :

Les intéressés doivent uniquement présenter la demande. Celle-ci sera complétée dans le FORMULAIRE III [que vous pouvez télécharger sur ce site. MODELO I \(Formato PDF. Tamaño 211 Kb\) Lien externe](#). Vous pouvez également vous procurer ce formulaire auprès de [l'Ambassade ou du Consulat général d'Espagne le plus proche de votre domicile.Lien externe](#).

Sont concernées les personnes qui avaient antérieurement acquis la nationalité espagnole non-d'origine dans le cadre de la loi du 8 octobre 2002.

Ces personnes « nées » de parents espagnols (eux-même nés espagnols et sur le sol espagnol) avaient pu - à ce titre - demander la nationalité espagnole NON d'ORIGINE, avec l'inconvénient de ne pouvoir la « transmettre » à leurs enfants:

CE QUI CHANGE :

Désormais, la loi 52/2007, du 26 décembre 2007 propose à tout espagnol ayant acquis la nationalité « non-d'origine » entre 2002 et 2006 de la transformer en nationalité d'origine - à l'instar de toute personne répondant aux critères 1 et 2 de la loi de décembre 2007.

De plus, la loi de 2007 revient sur la notion exclusive d'espagnol de « sang et de sol » en ne considérant plus comme critère suffisant que la filiation. Il n'est donc plus nécessaire que les parents des demandeurs soient nés en Espagne.

Cette distinction voulue par le Gouvernement Aznar en 2002 excluait de fait tous les enfants nés d'espagnols en EXIL. Cette discrimination « politique » est réparée par l'article 1 et repris dans l'Annexe 1. En optant pour la nationalité d'origine, les demandeurs doivent remplir un nouvel acte de naissance auprès du Consulat pour l'enregistrer dans les registres civils en Espagne.

Leurs enfants pourront à leur tour demander la nationalité espagnole.

OBTENTION DES ACTES, **PRESENTATION DES DEMANDES,** **ET RECOURS**

1. OBTENTION DES ACTES DE NAISSANCE ESPAGNOLS

Les actes d'état civil espagnols pourront être obtenus **par voie électronique en cliquant** sur [ce lien Lien externe](#).

De même, ils pourront faire l'objet d'une demande sur place, après avoir complété le FORMULAIRE V [que vous pouvez télécharger sur ce site MODELO V \(Formato PDF. Tamaño 27 Kb\) lien externe](#). Vous pouvez adresser cette demande au Service d'état civil espagnol, municipal ou consulaire correspondant au domicile de l'intéressé.

En cas d'absence d'acte de naissance des parents ou des grands-parents, l'intéressé devra lancer la **procédure de déclaration de naissance hors délai**, prévue aux articles 311 et suivants du règlement sur l'État civil. Pour plus d'informations concernant cette procédure, veuillez consulter le site du ministère de la Justice www.mjusticia.es [Lien externe](#) ou téléphoner au 902 007 214.

2. PRÉSENTATION DES DEMANDES ET DÉLAIS

Les intéressés devront imprimer et compléter **deux copies du formulaire de demande** correspondant à l'un des cas de figure. Ce formulaire et les documents requis, le cas échéant, seront déposés auprès du Service d'état civil espagnol, consulaire ou municipal, correspondant au domicile de l'intéressé. Une copie certifiée leur sera délivrée à titre de justificatif.

Si les conditions requises au moment de la demande de nationalité ne sont pas réunies, l'intéressé sera tenu de présenter les documents demandés dans **un délai de trente jours civils** à compter de la date où cette présentation lui est réclamée.

Les demandes devront être présentées avant le 29 décembre 2010.

3. RECOURS

Au cas où l'officier d'état civil refuserait la nationalité espagnole d'origine par option au motif que les conditions requises par la loi ne sont pas réunies, une notification officielle de cette décision de refus sera envoyée à l'intéressé afin de lui permettre de déposer le recours correspondant auprès de la Direction générale des registres et du notariat du Ministère de la Justice : Plaza Jacinto Benavente, N°3 – 28071 MAD RID.

Le recours pourra être également déposé auprès des représentations diplomatiques ou des postes consulaires espagnols à l'étranger.

FICHE N°4

RECUPERATION DE LA NATIONALITE ESPAGNOLE

Les Espagnols qui ont perdu la nationalité espagnole peuvent la récupérer sans renoncer à leur nationalité actuelle.

Ley 36/2002 du 8 octobre (celle-ci n'entre pas dans le cadre de la LEY DE LA MEMORIA).

**Cette loi s'applique aux personnes nées espagnoles ayant un père espagnol même naturalisé Français ;
ou une mère espagnole le jour de la naissance de l'enfant au 29/12/1979.**

1. Déclarer devant le Consul général d'Espagne sa volonté de récupérer la nationalité espagnole.
2. Faire inscrire cette récupération sur le registre d'état civil du lieu de naissance.

DOCUMENTS EXIGES :

1. **Copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé(e)** : établir la demande par courrier à la mairie (France) ou au Registro civil (Espagne) du lieu de naissance.
2. **Copie intégrale de l'acte de naissance du père (ou de la mère) de l'intéressé(e)** (établir la demande à la mairie (ou Registro civil) du lieu de naissance du parent.
3. **Photocopie de la carte d'identité de l'intéressé(e) en cours de validité.**
4. **Décret de naturalisation française de l'intéressé(e) ou certificat de nationalité française** (établir la demande au Tribunal d'Instance territorialement compétent (*) :
 - Se munir d'une copie intégrale de l'acte de naissance ;
 - Si la naturalisation est acquise à la majorité, établir la présence en France de manière ininterrompue pendant les 5 années qui ont précédé la date de naturalisation (photocopies des feuilles de paye, certificat de travail, de scolarité) ;
 - Un justificatif de domicile (facture E.D.F., Gaz...) ;
 - Une photo d'identité ;
 - Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité.
5. **Photocopie du livret de famille des parents ou copie intégrale de l'acte de mariage** (mairie du lieu de mariage) ;
6. **Justificatif de domicile** (facture E.D.F., Gaz...).

(*) T.I. de BORDEAUX : 180, rue Lecoq – 33077 Bordeaux Cedex – Tél. 05.56.79.79.79

FICHE 5

OBTENTION DES ACTES, PRESENTATION DES DEMANDES, DELAIS ET RECOURS

1. OBTENTION DES ACTES DE NAISSANCE ESPAGNOLS

Les actes d'état civil espagnols pourront être obtenus **par voie électronique en cliquant** sur [ce lien Lien externe](#).

De même, ils pourront faire l'objet d'une demande sur place, après avoir complété le FORMULAIRE V [que vous pouvez télécharger sur ce site MODELO V \(Formato PDF. Tamaño 27 Kb\) lien externe](#). Vous pouvez adresser cette demande au Service d'état civil espagnol, municipal ou consulaire correspondant au domicile de l'intéressé.

En cas d'absence d'acte de naissance des parents ou des grands-parents, l'intéressé devra lancer la **procédure de déclaration de naissance hors délai**, prévue aux articles 311 et suivants du règlement sur l'État civil. Pour plus d'informations concernant cette procédure, veuillez consulter le site du ministère de la Justice www.mjusticia.es [Lien externe](#) ou téléphoner au 902 007 214.

2. PRÉSENTATION DES DEMANDES ET DÉLAIS

Les intéressés devront imprimer et compléter **deux copies du formulaire de demande** correspondant à l'un des cas de figure. Ce formulaire et les documents requis, le cas échéant, seront déposés auprès du Service d'état civil espagnol, consulaire ou municipal, correspondant au domicile de l'intéressé. Une copie certifiée leur sera délivrée à titre de justificatif.

Si les conditions requises au moment de la demande de nationalité ne sont pas réunies, l'intéressé sera tenu de présenter les documents demandés dans **un délai de trente jours civils** à compter de la date où cette présentation lui est réclamée.

Les dossiers devront être complets et l'acte d'option signé avant le 29 décembre 2010.

3. RECOURS

Au cas où l'officier d'état civil refuserait la nationalité espagnole d'origine par option au motif que les conditions requises par la loi ne sont pas réunies, une notification officielle de cette décision de refus sera envoyée à l'intéressé afin de lui permettre de déposer le recours correspondant auprès de la Direction générale des registres et du notariat du Ministère de la Justice : Plaza Jacinto Benavente, N°3 – 28071 MADRID.

Le recours pourra être également déposé auprès des représentations diplomatiques ou des postes consulaires espagnols à l'étranger.